

**No. 48989\***

---

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in  
respect of Turks and Caicos Islands)  
and  
France**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of  
the Turks and Caicos Islands for the exchange of information relating to tax  
matters. Paris, 18 September 2009 and Grand Turk, 24 September 2009**

**Entry into force:** *15 July 2011 by notification, in accordance with article 12*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United Kingdom of Great  
Britain and Northern Ireland, 15 September 2011*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached,  
are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication  
to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are  
not final and are provided for information only.*

---

**Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (à  
l'égard des Îles Turques et Caïques)  
et  
France**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des  
îles Turques et Caïques relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.  
Paris, 18 septembre 2009 et Grand Turk, 24 septembre 2009**

**Entrée en vigueur :** *15 juillet 2011 par notification, conformément à l'article 12*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord, 15 septembre 2011*

*\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils  
sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour  
l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la  
pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies  
uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**AGREEMENT BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE TURKS AND CAICOS ISLANDS  
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION  
RELATING TO TAX MATTERS**

**ARTICLE 2  
JURISDICTION**

To enable the provisions of this Agreement to be implemented, information shall be provided in accordance with this Agreement by the competent authority of the Requested Party without regard to whether the person to whom the information relates is, or whether the information is held by, a resident or national or citizen of a Contracting Party. A Requested Party is not obliged to provide information, which is neither held by its authorities nor in the possession of or in the control of or obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction.

**ARTICLE 3  
TAXES COVERED**

1. The taxes covered by this Agreement are the existing taxes imposed by the laws of the Contracting Parties.
2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes.
3. The Agreement shall also apply to other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties.
4. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any relevant changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

**ARTICLE 4  
DEFINITIONS**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - a) "France" means the European and overseas departments of the French Republic including the territorial sea, and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the seabed and its subsoil and the superjacent waters;

**ARTICLE 5**  
**EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST**

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request in writing information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the Requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Contracting Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Requesting Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of the Requesting Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities, for the purposes of this Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;

b)

(i) information regarding the legal ownership and the beneficial ownership of companies, partnerships, collective investment schemes, and other persons;

(ii) in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and

(iii) in the case of a foundation, information on the founders, members of the foundation council and beneficiaries.

5. The competent authority of the Requesting Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party:

a) the identity of the person under examination or investigation;

**ARTICLE 6**  
**TAX EXAMINATIONS OR INVESTIGATIONS ABROAD**

1. The Requested Party may, to the extent permitted under its domestic laws, following reasonable notice from the Requesting Party, allow representatives of the competent authority of the Requesting Party to enter the territory of the Requested Party to interview individuals and examine records with the prior written consent of the persons concerned. The competent authority of the Requesting Party shall notify the competent authority of the Requested Party of the time and place of the meeting with the persons concerned.

2. At the request of the competent authority of the Requesting Party, the competent authority of the Requested Party may allow representatives of the competent authority of the Requesting Party to attend a tax examination in the territory of the Requested Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is granted, the competent authority of the Requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the Requesting Party of the time and place of the examination, the authority or official authorised to carry out the examination and the procedures and conditions required by the Requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the tax examination shall be made by the Requested Party conducting the examination.

**ARTICLE 7**  
**POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST**

1. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement or where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy (*ordre public*).

2. The provisions of this Agreement shall not impose upon a Contracting Party the obligation to provide items subject to legal privilege or to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information described in Paragraph 4 of Article 5 shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process.

3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

**ARTICLE 9  
ADMINISTRATIVE COSTS**

Ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party. The Requested Party may request from the Requesting Party the reimbursement of direct extraordinary costs incurred in providing assistance.

**ARTICLE 10  
IMPLEMENTING LEGISLATION**

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement. This includes: availability of information, access to information, exchange of information.

**ARTICLE 11  
MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to these latter agreements, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5, 6 and 9.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of reaching an agreement under this Article.
4. The Contracting Parties may also agree in writing on other forms of dispute resolution should this become necessary.

**ARTICLE 13  
TERMINATION**

1. Either Contracting Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.
3. If the Agreement is terminated, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement. All requests received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DES ÎLES TURQUES ET CAÏQUES**  
**RELATIF A L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**  
**EN MATIÈRE FISCALE**

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Turques et Caïques (« les Parties contractantes ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement des Îles Turques et Caïques, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Royaume-Uni, dispose de la faculté de négocier, de conclure et d'appliquer un accord d'échange de renseignements en matière fiscale avec le Gouvernement de la République française ;

les Parties contractantes sont convenues de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties contractantes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
**Objet et champ d'application**

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale.

2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## **ARTICLE 2**

### **Compétence**

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément au présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur un résident, un ressortissant ou un citoyen d'une Partie contractante, ou soient détenus ou non par ce résident, ce ressortissant ou ce citoyen. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale ou susceptibles d'être obtenus par elles.

## **ARTICLE 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

3. En outre, le présent Accord s'applique à tous les autres impôts dont peuvent convenir les Parties contractantes par échange de lettres.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans le présent Accord.

#### **ARTICLE 4**

##### **Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- b) « Iles Turques et Caïques » désigne le territoire des Iles Turques et Caïques ;
- c) l'expression « autorité compétente » désigne :
  - i) dans le cas de la France, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
  - ii) dans le cas des Iles Turques et Caïques, le *Permanent Secretary* du Ministère des Finances ou une personne ou une autorité nommée par lui par écrit ;
- d) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;
- e) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;
- f) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;
- g) l'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;
- h) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- i) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;
- j) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

k) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## **ARTICLE 5**

### **Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b)

(i) les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes, fonds de placement collectif, et autres personnes,

(ii) dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les tiers protecteurs ; et

(iii) dans le cas de fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise :

a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;

b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements ;

c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;

d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise, ou peuvent être obtenus par cette personne ;

f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;

g) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante ;

h) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements.

## **ARTICLE 6**

### **Enquêtes ou contrôles fiscaux à l'étranger**

1. La Partie requise peut, dans les limites autorisées par son droit interne, moyennant un préavis raisonnable de la Partie requérante, autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de la réunion prévue avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

## ARTICLE 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ou lorsque la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.
  
2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des éléments couverts par le *legal privilege* ou des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.
  
3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
  
4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise en vertu du présent Accord.
  
5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans des circonstances identiques.

**ARTICLE 8**  
**Confidentialité**

1. Tous les renseignements reçus par l'autorité compétente d'une Partie contractante sont tenus confidentiels.
2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> avec l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise.
3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) concernées aux fins prévues par le présent Accord et ils ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.
4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

**ARTICLE 9**  
**Frais**

Les frais ordinaires engagés pour l'assistance sont pris en charge par la Partie requise. La Partie requise peut demander à la Partie requérante le remboursement des frais extraordinaires directement engagés pour l'assistance.

**ARTICLE 10**  
**Dispositions d'application**

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet. Sont notamment concernés : la disponibilité des renseignements, l'accès à ces renseignements, l'échange de ces renseignements.

**ARTICLE 11**  
**Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
  
2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.
  
3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.
  
4. Les Parties contractantes peuvent également, en tant que de besoin, convenir par écrit d'autres formes de règlement des différends.

**ARTICLE 12**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur après que les Parties contractantes se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :

- a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à cette même date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

**ARTICLE 13**

**Dénonciation**

1. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation.
  
2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.
  
3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord. Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux conditions du présent Accord.